

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 39 (2002)  
**Heft:** 1526

## Inhaltsverzeichnis

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Domaine Public

domainepublic.ch

JAA 1002 Lausanne  
Annoncer les rectifications  
d'adresses

30 août 2002  
Domaine Public n° 1526  
Depuis trente-neuf ans,  
un regard différent sur l'actualité

## Une Constitution d'ouverture

**S**UR LE PLAN DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES TÂCHES DE L'ÉTAT, LE PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION VAUDOISE N'APPORTE QUE DES innovations modestes par rapport à la réalité matérielle et juridique prévalant actuellement. Pour les droits, on citera l'interdiction de la discrimination sur la base du patrimoine génétique plutôt que la race, et le droit à une formation professionnelle initiale. Sur le plan des tâches, on relèvera l'assurance maternité cantonale en l'absence de dispositif fédéral, et l'accueil de la petite enfance. Toutes bienvenues qu'elles soient, ces innovations ne justifient pas à elles seules le lancement d'une révision totale de la Constitution. En revanche, sur le terrain institutionnel, domaine constitutionnel par excellence, le texte ouvre des portes bien plus intéressantes.

Tout d'abord, en dotant enfin le Conseil d'Etat d'une présidence stable pour toute la législature, dont le titulaire sera désigné par ses pairs. C'est une réponse douce aux dysfonctionnements de l'exécutif qui ont tant nui au canton durant les dix dernières années. Ensuite, en imposant au législateur de mettre sur pied une structure d'agglomération contre le dogme anti-urbain de ses adversaires. La nouvelle Constitution prévoit, en outre, que les fédérations de communes seront la forme privilégiée de collaboration intercommunale; elles constitueront de fait les antichambres de futures fusions. A cet égard, le texte prévoit plusieurs instruments pour faciliter et encourager les regroupements des (trop) nombreuses

communes. En revanche, la possibilité d'imposer une fusion sans l'approbation du corps électoral concerné, n'a pas été prévue: on peut le regretter, mais il faut reconnaître qu'un tel dispositif n'aurait pas été démocratique. A noter que le texte prévoit la réduction du nombre de districts dans une fourchette de huit à douze, contre les dix-neuf actuels, nombre hérité d'une époque où l'on se déplaçait à cheval. Enfin, il octroie le droit de vote et d'éligibilité aux étrangers sur le plan communal, moyennant dix ans de résidence en Suisse. Outre la satisfaction d'une aspiration légitime et l'apport de sang frais dans les communes, l'acceptation de ces dispositions aurait une portée symbolique importante à un moment où l'intolérance semble gagner du terrain autour de nous.

Si le peuple accepte la nouvelle Constitution, il pose les bases d'une politique centriste d'ouverture et de modernisation du canton.

Si le peuple accepte la nouvelle Constitution le 22 septembre, il pose les bases d'une politique centriste d'ouverture et de modernisation du canton. En revanche, en cas de refus, on ne voit guère sur quelles bases pourrait naître un consensus constructif. Le plus vraisemblable serait alors la reprise des guerres de tranchées stériles qui ont paralysé le canton dans les années nonante. Il est vrai que ce serait une situation confortable pour les immobilistes.

RN

### Sommaire

Marché de l'électricité: Pour que le débat se décanse (p. 2)

Raisons sociales: Bonjour Novartis!  
Salut Swisspatat! (p. 3)

Forum: La caisse unique  
a un sens! (p. 4)

Fondation: Le prix du savoir (p. 5)

Expo.02: La poésie de l'abandon (p. 6)

La vue des Alpes (3): Le réduit fabuleux (p. 7)